



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°422.2024  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**126/138 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser l'accès permanent devant les conteneurs enterrés du numéro 126 au numéro 138 avenue de la Division Leclerc,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour régler le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**126/138 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur 14 mètres linéaires du numéro 126 au numéro 138 avenue de la Division Leclerc, et seront matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

**ARTICLE 2 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 :**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

13 DEC. 2024